



Arrêt

**n° 200 462 du 28 février 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître V. LURQUIN, avocat,
Chaussée de Gand 1206,
1082 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014, par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 47.374 du 14 octobre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 avril 2014, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son époux en Belgique.

1.2. Le 12 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui a été notifiée à la requérante le 21 août 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Limitations:

Commentaire:

En date du 08/04/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame G. N., née le xxx, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur M. M., né en 1937, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'il ressort des documents produits que Monsieur M. M. est lui-même à charge des pouvoirs publics puisqu'il bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées ; qu'il ne dispose donc pas d'un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l' Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner Des autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de :- article 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ; - articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; - erreur manifeste d'appréciation ; - contradiction dans les motifs ; - du devoir de minutie, du principe de prudence, et du principe de tenir compte de tous les éléments de la cause comme composants des principes généraux de bonne administration ».

2.2. En une première branche, elle fait valoir que l'alinéa 2, 2°, de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, établit une énumération limitative des régimes pouvant être considérés comme de l'assistance complémentaire. Or, la GRAPA constitue une prestation octroyée aux personnes âgées qui ne pourrait être écartée dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance d'une personne rejointe. Cette analyse est d'ailleurs suivie dans plusieurs arrêts du Conseil.

2.3. En une deuxième branche, elle rappelle que la partie défenderesse ne peut considérer que seul le critère du revenu de 120% du revenu d'intégration sociale suffit à établir le caractère stable, suffisant et régulier. En effet, il ne serait qu'un montant de référence puisque les besoins varient selon les individus et doivent être examinés au cas par cas. La présomption du caractère suffisant découlant des revenus atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale doit être « réfragable » à défaut de quoi la partie défenderesse instituerait un « seuil-plancher » violant les dispositions précitées.

2.4. En une troisième branche, elle estime que si la partie défenderesse était insatisfaite des preuves qu'elle a déposées, il lui appartenait de procéder à un examen des ressources lui permettant à elle et son époux de subvenir à leurs besoins. Dans le cadre de cet examen, la partie défenderesse aurait pu se rendre compte que les enfants de l'époux de la requérante, disposant chacun de contrat à durée indéterminée, peuvent leur venir en aide. Dès lors, en se soustrayant à son devoir « *de se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination* » de ce montant, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Sur les trois branches réunies, la requérante remet en cause la motivation de la partie défenderesse selon laquelle la garantie des revenus aux personnes âgées constituerait un régime d'assistance complémentaire en telle sorte que ces derniers ne devraient pas être pris en considération pour l'évaluation de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la personne rejointe.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40ter, aliéna 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise qu'« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité un visa, en date du 8 avril 2014, en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge. A l'appui de cette demande, la requérante a produit notamment une attestation de l'Office National des Pensions du 3 juillet 2013 laissant apparaître que la personne rejointe bénéficie d'une pension de retraite de salarié de 384,07€, d'une pension de retraite indépendant de 265,24€, d'une GRAPA de 427,32 euros et d'un bonus bien-être de 5,26 euros pour un total de 1.061,67 euros.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que la requérante a produit, à l'appui de sa demande, des documents démontrant que « *Monsieur M. M. est lui-même à charge des pouvoirs publics puisqu'il bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées ; qu'il ne dispose donc pas d'un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité* ».

A cet égard, le Conseil relève que la garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office National des Pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « *revenu*

garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Il relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que « La Belgique connaît un régime de sécurité sociale efficace garantissant une large couverture sociale des bénéficiaires. Certaines personnes s'en trouvent toutefois encore exclues. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est donné comme objectif principal d'assurer une protection sociale convenable à toute la population. Cet objectif sera réalisé, d'une part, par la modernisation de la législation existante et d'autre part, par la mise en œuvre des moyens nécessaires à la sauvegarde permanente d'un régime d'assurance et de solidarité. Ce qui, de manière générale, s'applique à toute la population, vaut en particulier pour les personnes plus âgées, lesquelles, après l'accomplissement de leur carrière professionnelle, disposent parfois de ressources insuffisantes pour mener une vie humaine décente » (Projet de loi projet de loi instituant la garantie des ressources aux personnes âgées, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 934/001, p.1).

Partant, il ressort clairement des considérations qui précèdent que la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « aide sociale financière », entrant dès lors dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires », en telle sorte que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, une telle prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 (dans le même sens, CE, ordonnance de non admissibilité n° 9227, du 20 novembre 2012 ; CCE, arrêt n° 88 540, du 28 septembre 2012 ; CCE, arrêt n° 122 956, du 24 avril 2014).

En outre, le Conseil s'en réfère également aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 236.566 du 29 novembre 2016 confirmant cette position précitée et soulignant que le revenu garanti aux personnes âgées est un revenu minimum que le gouvernement fournit aux personnes ayant atteint l'âge de 65 ans et qui est payé lorsque les ressources propres sont insuffisantes en telle sorte qu'il fait partie des régimes d'aide complémentaire. Dès lors, cet arrêt insiste sur le fait que le revenu garanti aux personnes âgées est entièrement à la charge du gouvernement. Enfin, ledit arrêt précise encore que la garantie de revenus aux personnes âgées, qui est essentiellement l'équivalent du revenu d'intégration pour les personnes de plus de 65 ans, relève donc du deuxième alinéa de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et donc des régimes d'assistance complémentaire. Ainsi, la garantie de revenus aux personnes âgées n'est pas affectée par le fait qu'elle n'est pas expressément incluse dans la liste de l'article 40ter, deuxième paragraphe, premier tiret, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies et il ne saurait être question de la violation par la partie défenderesse du «*principe de l'interprétation stricte des restrictions et exceptions*».

3.2.1. D'autre part, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen des besoins propres de son ménage tel que requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il apparaît que le regroupant ne dispose pas de moyens de subsistance dans la mesure où la garantie de revenus aux personnes âgées est exclue des moyens de subsistance qui peuvent être pris en considération en vertu de l'article 40ter de la loi précitée, tel que cela a été rappelé *supra*. Dès lors, la partie défenderesse ayant conclu à bon droit, d'une part, à l'absence de revenus au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, au fait que le regroupant était déjà à charge des pouvoirs publics, il ne lui appartenait dès lors nullement d'effectuer un examen *in concreto* au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de cette même loi. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, cette disposition n'a pas été méconnue, pas plus qu'une erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

3.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de la requérante un complément d'informations qui aurait pu l'éclairer davantage sur la situation individuelle de cette dernière et de son mari et les revenus de ses enfants, il n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'une jurisprudence administrative constante enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen n'est fondée.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.